

1. Droit des « data »
 - 1.1 Open data
 - 1.2 Protection des données

2. Relations e-Administration/
Usagers
 - 2.1 Téléservices et téléprocédures
 - 2.2 Outils de confiance



[Data abstract network 3D cube © vege - Fotolia.com](https://www.fotolia.com/100000000/100000000-3D-cube-vege)

Introduction

- **Contexte et objectif** : simplification des relations entre l'administration et les usagers, avec une approche multi-canal (téléphone, courrier, courriel, en physique), accès pour tous au numérique, circulation des données
- **Enjeux: tenter le « zero papier » et la transformation numérique**
- **Actualité:**
 - cadre réglementaire vers le numérique et la dématérialisation (Loi pour une République Numérique (2016), nombreux textes selon les secteurs, annonce du gouvernement sur la dématérialisation de la justice)
- **La bible**
 - le code des relations entre le public et les usagers

1. Le droit des « data »

1.1 Open data

1.2 Protection
des données



1.1 Qu'est ce que l'Open data ou l'ouverture des données?

Définitions

Définition officielle JORF 3-5-2014

- Droit informatique : données qu'un organisme met à la disposition de tous sous forme de fichiers numériques afin de permettre leur réutilisation
- Droit : Politique par laquelle un organisme met à la disposition de tous des données numériques, dans un objectif de transparence ou afin de permettre leur réutilisation, notamment à des fins économiques.

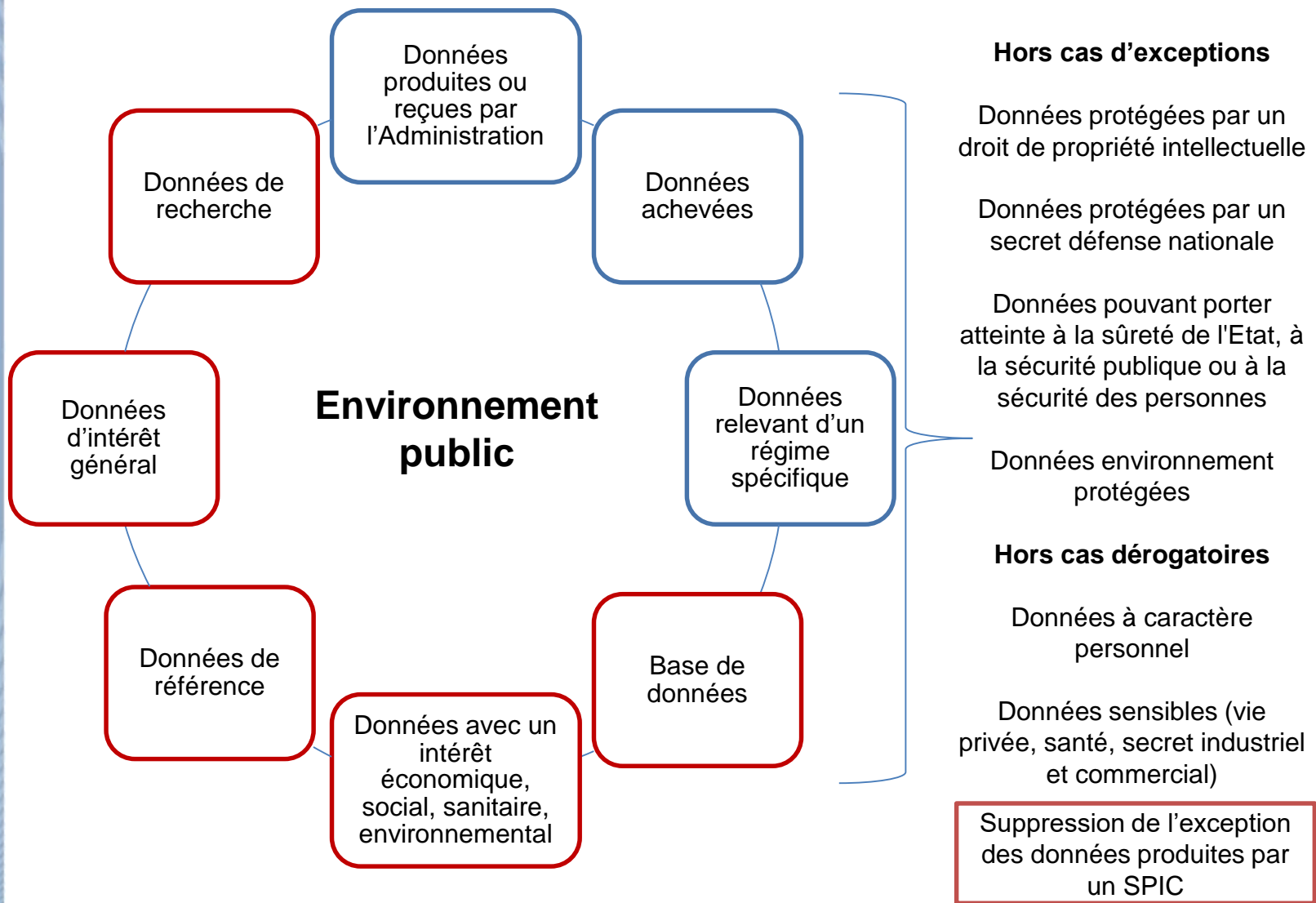
Définition technique

- Définition de la Sunlight Fundation : Donnée complète / primaire / opportune / accessible / exploitable / non-discriminatoire / non-propriétaire / libre de droits / permanente / gratuite

1.1 Qui est concerné par l'ouverture ?

- Les communes ayant plus de 3500 habitants (soit 2960 de plus de 3500 habitants sur 36 658 (au 1^{er} janvier 2015))
- 98,3 % des communes font partie d'un établissement public de coopération intercommunale (92,5 % de la population)
- 101 départements
- 18 régions
- **À l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés équivalent temps plein est inférieur à 50 (Décret 2016-1922 du 28 décembre 2016)**

1.1 Quelles données sont ouvertes ?



1.1 Quelles données sont ouvertes ?

Exemples de données à ouvrir :

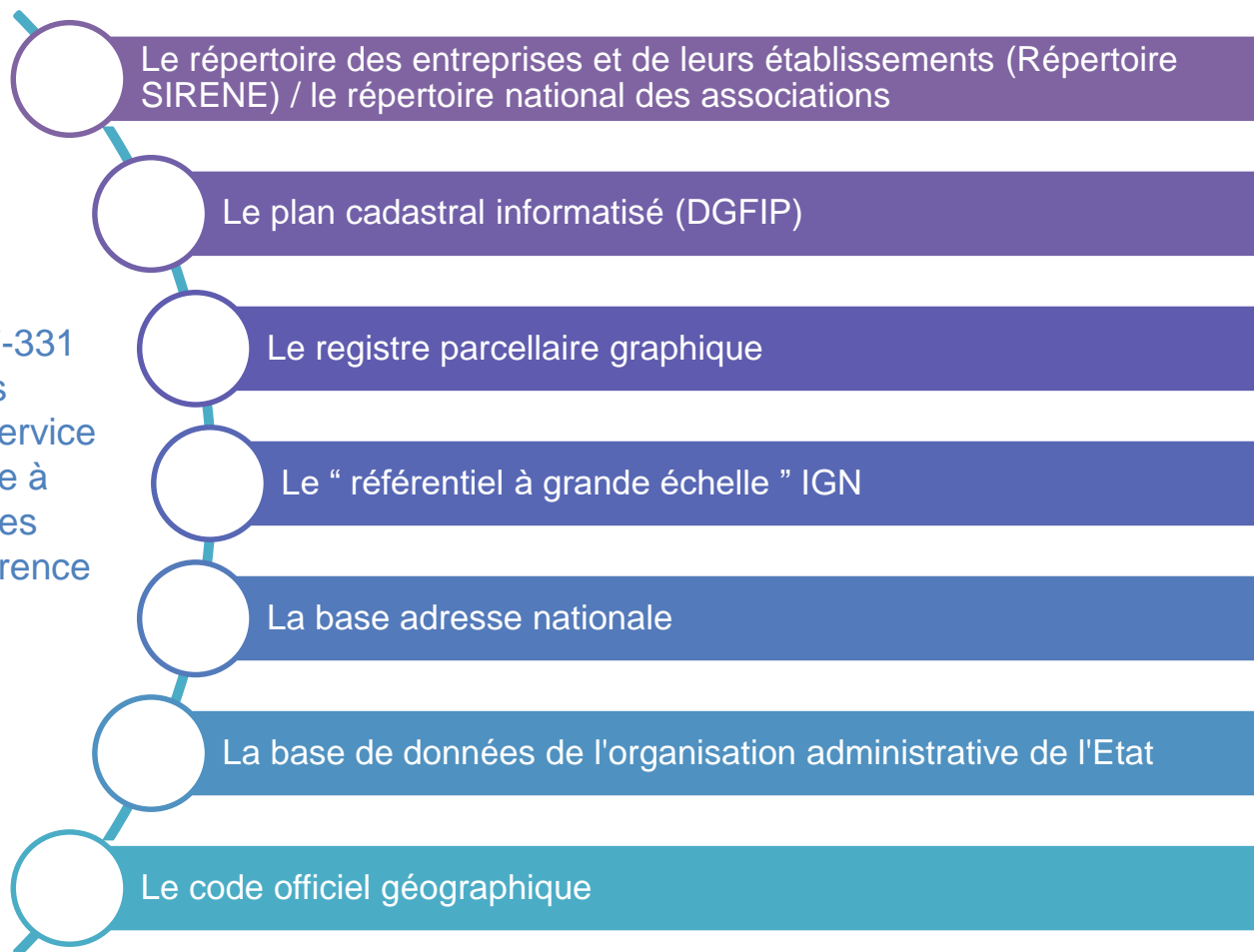
- Exemples données par la loi :
 - dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions (CRPA art. L.300-2)
- Apports de la Loi pour une République Numérique (LRN) :
 - codes sources (art 2 LRN) / des documents relatifs à la gestion du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales (L300-3) / des règles définissant le traitement algorithmique lorsqu'une décision individuelle est prise sur le fondement de ce traitement algorithmique (L311-3-1)
- Exemples pratiques :
 - Plateforme <http://www.data.gouv.fr/fr> : centralise toutes les données de tous secteurs
 - Plateforme : <http://www.datatourisme.fr/> : centralise toute l'information touristique (agences départementales, offices de tourisme, comité régionaux de tourisme)

Données de référence (art. 14 LRN)

- art. 321-4-I du code des relations entre le public et l'administration
- La donnée de référence doit :
 - constituer une référence commune pour nommer ou identifier des produits, services, territoires ou personnes
 - être réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient
 - nécessiter, pour sa réutilisation, une mise à disposition avec un niveau élevé de qualité
- La mise à disposition de ces données en vue de faciliter leur réutilisation constitue **une mission de service public de la donnée**

Exemples de données de référence

Décret n° 2017-331
du 14 mars
2017 relatif au service
public de mise à
disposition des
données de référence



Données d'intérêt général

- Données produites dans le cadre de délégation de service public : le concessionnaire fournit à l'acheteur public (art. 17 LRN) :
 - les données ou contenus de bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du service public
 - dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système automatisé de traitement de données
- Données essentielles produites dans le cadre de convention de subventions
 - subvention supérieure à 23.000 €
 - publication des données essentielles de la convention de subvention (telles que le nom de l'organisme bénéficiaire, le montant, l'objet ou la durée de la convention).
- Données relatives à la consommation électrique et de gaz

1.1 Que doit-on faire d'ici octobre 2018 ?

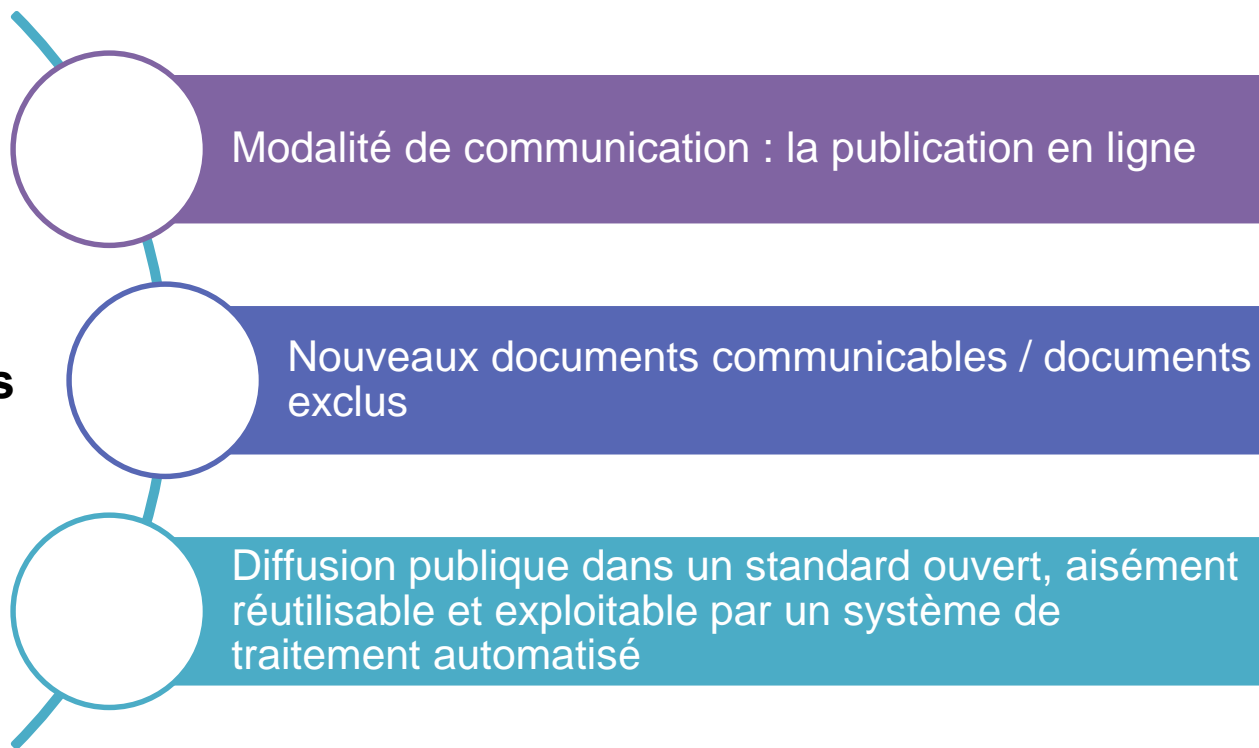
Assurer au public :

- **un droit d'accès aux données ouvertes**
- **un libre droit de réutilisation des données ouvertes**

1.1 Que doit-on faire d'ici octobre 2018 ?

1/ Assurer au public un droit d'accès aux données ouvertes

Droit d'accès



Que doit-on faire d'ici octobre 2018 ?

2/ Assurer au public un libre droit de réutilisation

Droit de libre réutilisation



1.1 Comment faire ?

Décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation



Etalab

- licence ouverte, libre et gratuite promouvant la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données



ODbL

- licence qui autorise les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement une BDD mais rediffusion obligatoire sous les mêmes conditions



Logiciel et licence permissive

- Apache / CeCILL-B / Massachusetts Institute of Technology License / Berkeley Software Distribution License



Logiciel et licence avec réciprocité

- Mozilla Public License / GNU GPL / CeCILL

1.2 Protection des données personnelles

- **Les nouveautés de la Loi LRN:**
- Droit pour tous de maîtriser ses données post mortem
- Droit d'effacement des données collectées lorsque la personne était mineure
 - sur demande de la personne et dans les meilleurs délais
- Information des personnes concernées par ces données
 - mentions obligatoires sur les formulaires
 - mention de durée de conservation
 - **maximum 3 millions d'euros**
- « Portabilité » et « Récupération » de ses données
 - Tout fournisseur de service de communication au public en ligne doit permettre le droit à la récupération « en toutes circonstances » de « l'ensemble des ses données »
 - Fonctionnalité gratuite permettant récupération



Sanctions du règlement européen RGPD

- Absence de protection des données dès la conception et protection des données par défaut
- Absence de représentant établi dans l'Union
- Absence de registre des activités de traitement
- Absence de coopération avec l'autorité de contrôle
- Absence de notification à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée d'une violation des données
- Absence d'analyse d'impact

10 000 000 €
ou
2 % du CA
annuel mondial

- Non respect des principes de base d'un traitement (licéité, loyauté, légitimité, adéquation et pertinence des données, consentement, données sensibles, etc.)
- Non respect du droit des personnes
- Non respect des règles relatives aux transferts de données à caractère personnel

20 000 000 €
ou
4 % du CA
annuel mondial

Conseils 1

Cartographiez vos données, ouvrez vos données, mais protéger les données personnelles

Faites vous accompagner (Open data France / Open data Soft / Etalab / Juriste)

Mettre en place la politique/gouvernance de gestion des data

Sensibilisez et formez

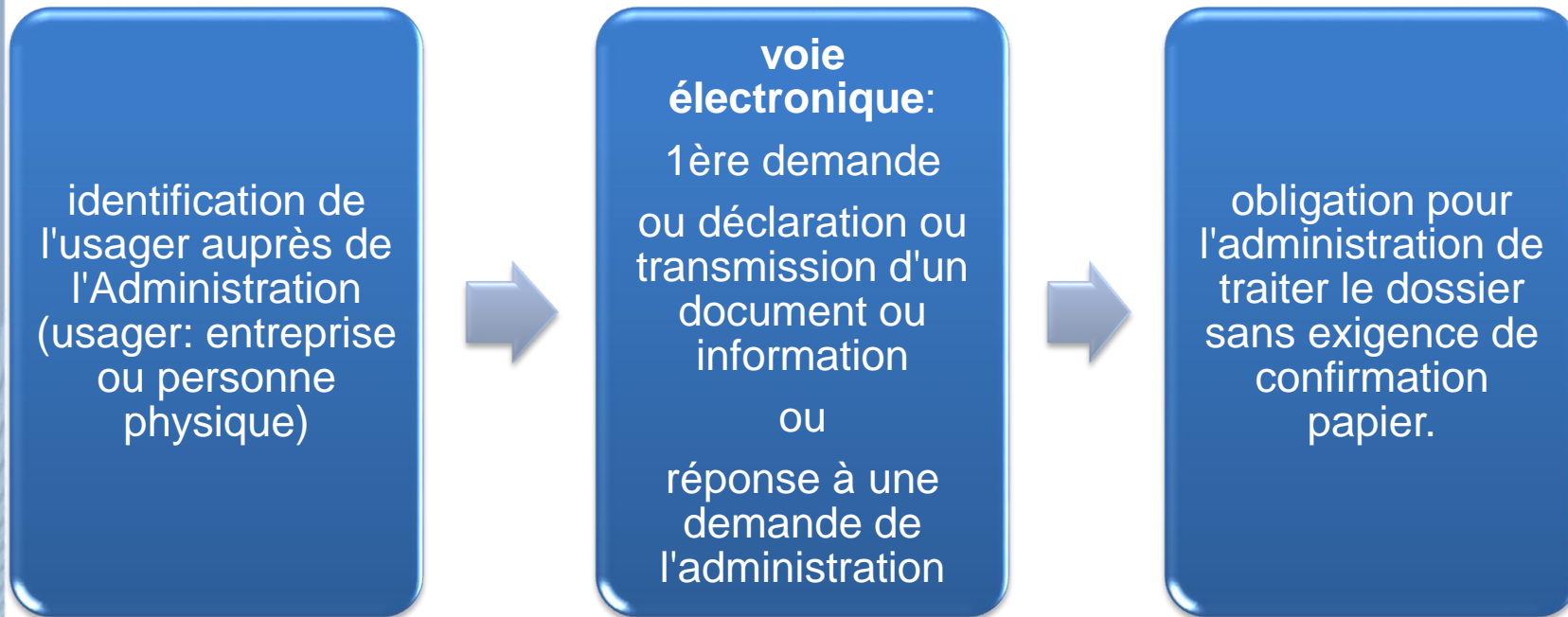
2. Relations e-administration/ usagers

- 2.1 Téléservices
et
téléprocédures
- 2.2 Outils de
confiance



2.1 Comment saisit-on l'administration par voie électronique?

- Valeur identique accordée à la saisine par voie électronique



L'administration est tenue de répondre

- Envoyer un accusé de réception (CRPA, art. L.112-3)
- Mentions obligatoires (CRPA, art. R.112-5) :
 - date de réception de la demande et date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée, acceptée ou rejetée
 - désignation, adresses postale et électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier
 - indication si demande peut donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation
- Attention : si les accusés de réception ne comprennent pas les indications exigées, les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur de la demande

Quels sont les délais pour répondre ?

- Délai de réponse propres à chaque type de demande
- Décision implicite d'acceptation / de rejet
 - Obligation de ce mention sur l'accusé de réception transmis à l'utilisateur
- Recours de l'utilisateur contre une décision rendue par téléservice par saisine traditionnelle

Obligations de l'administration

respecter les dispositions de la loi Informatique et libertés (CRPA, art. L.112-9)

rendre accessibles les modalités d'utilisation, et les modes de communication possibles (CGU...) qui s'imposent aux usagers (CRPA, art. L.112-9)

Usage de la langue française pour les échanges entre l'administration et les usagers (CRPA, art. L.111-1)

Droits de l'administration

Demande de production de l'original si doute sur la validité de la photocopie (CRPA art. R.113-6)

conséquence :
procédure suspendue jusqu'à la production des pièces originales

Transmission à l'administration compétente (CRPA, art. L.114-2)

Échange d'informations ou de données entre administrations (CRPA, art. L.114-9)

Téléservice peut constituer seul moyen de saisine régulier (CRPA, art. L.112-9)

Obligations de l'usager

S'identifier

Respecter date limite
d'envoi
(CRPA, art. L.112-1)

Respecter les pièces
demandées

Droits de l'usager

connaître le prénom, le nom,
la qualité et l'adresse
administrative de l'agent
chargé d'instruire sa
demande sauf motifs de
sécurité publique ou sécurité
des personnes (CRPA, art.
L.111-2)

ne pas produire des
informations ou données
déjà produits auprès de la
même administration ou
auprès d'une administration
participant au système
d'échanges de données
(CRPA, art. L.113-12)

Délais de recours ne lui sont
pas opposables si l'accusé
de réception n'est pas
transmis ou si défaut de
mentions obligatoires
(CRPA, art. L112-12)

Accès aux personnes handicapées aux sites internet publics

- Modification de l'article 47 loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Doivent être accessibles aux personnes handicapées les services de communication au public en ligne :
 - des services de l'Etat
 - des collectivités territoriales
 - des établissements publics qui en dépendent
 - des organismes délégataires d'une mission de service public
 - des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil fixé par décret

Accès aux personnes handicapées aux sites internet publics

- Critère large de l'accès :
 - tous type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation
 - pour tous les sites internet, intranet, extranet, applications mobiles, progiciels et mobilier urbain numérique
- Obligation de mettre en œuvre un schéma pluriannuel de mise en accessibilité des services de communication au public en ligne
 - rendu public
 - décliné en plans d'action annuels
 - dont la durée ne peut être supérieure à 3 ans
- **Sanction administrative : maximum de 5000 € / an**

Les collectivités obligées d'accepter les factures électroniques

- Obligation d'émission de factures électroniques pour les personnes ayant contracté avec une entité publique
- Solution: Chorus Pro

01/01/2017

Pour les grandes entreprises

Nb salariés > 5000
ou
Nb salariés < 5000 et CA > 1,5 milliards €

01/01/2018

Pour les entreprises de taille intermédiaire

250 < Nb salariés < 5000
et CA < 1,5 milliards €
ou
Nb salariés < 250 et CA > 50 millions €

01/01/2019

Pour les petites et moyennes entreprises

Nb salariés < 250 et CA < 50 millions €

01/01/2020

Pour les microentreprises

Nb salariés < 10 et CA < 2 millions €

Ordonnance du 26 juin 2014 sur la facturation électronique

Quelles solutions pour le passage au numérique ?

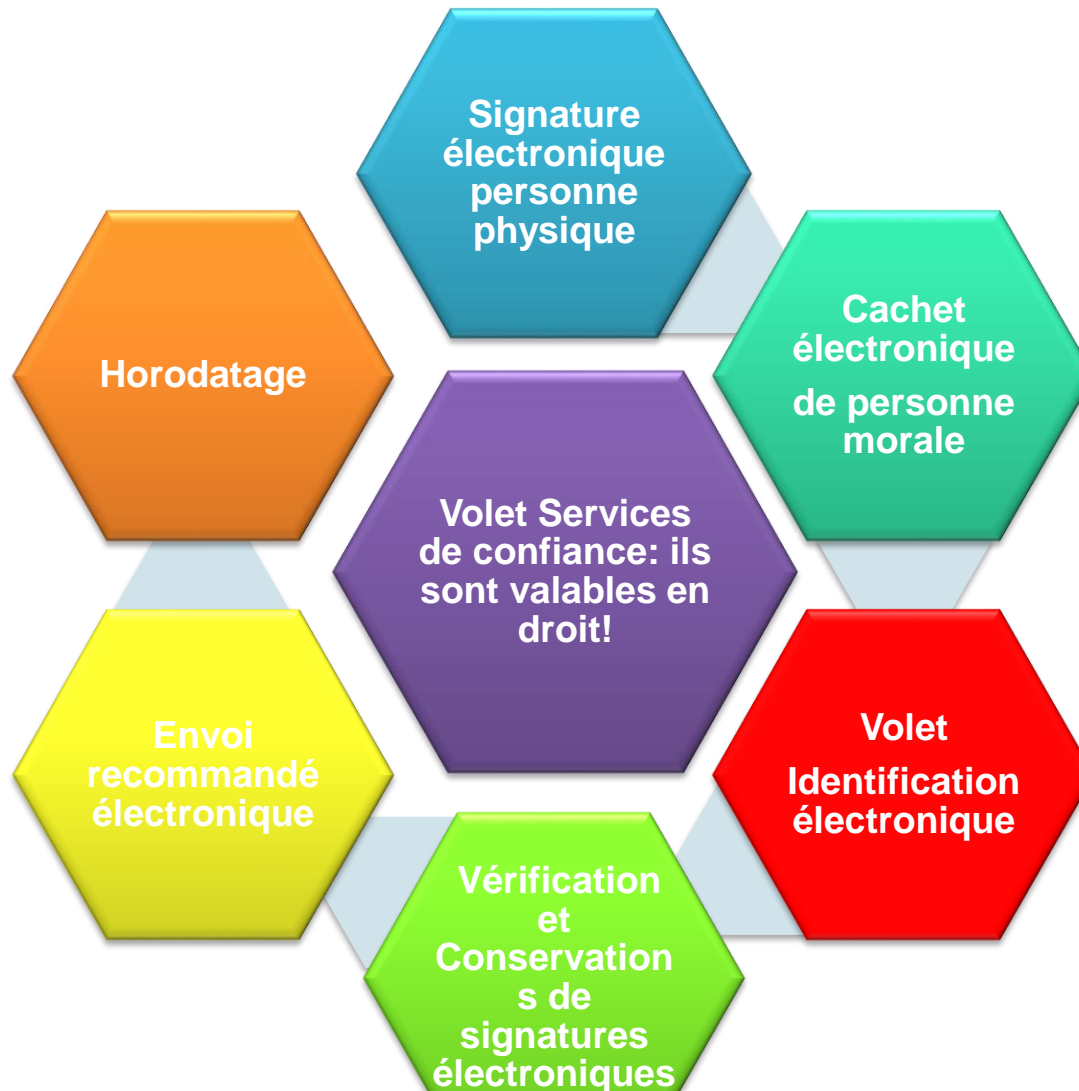
1) SGMAP

2) Chorus pro pour les factures

3) Fonctionnement de France Connect

- Activer le « bouton FranceConnect » sur la page Internet de l'administration
- L'utilisateur s'authentifie via un compte déjà existant (impots.gouv.fr, ameli.fr, La Poste)
- FranceConnect transmet à l'administration l'identité de l'utilisateur (« identité pivot »)
- L'administration reconnaît l'utilisateur par cette identité vérifiée

2.2 Cadre des outils de confiance: Règlement UE « eIDAS »



2.2 Un statut commun des prestataires de services de confiance

Définir ses limitations de responsabilités et en informer ses clients :

revoir ses GCU et contrats

Exigences de sécurité impératives

Mesures techniques et organisationnelles

Notification des failles de sécurité sous 24h à l'organe de contrôle national et à la Cnil dans les meilleurs délais à la victime **NEW**

Peut être obligé d'en informer le public

Engagements de corriger les manquements au Règlement eIDAS **NEW**

Obligation de notification de changement à l'organe de contrôle : tout changement dans la fourniture du service et de toute cessation d'activité : **NEW**

Respect de la Directive sur les données à caractère personnel
Système fiable pour stocker les données à caractère personnel
: **RIEN NE CHANGE !**



Ne pas oublier l'obligation de sécuriser ...

Le piratage, cela arrive à tout le monde! Mais le propriétaire d'un système d'information doit le sécuriser (aff. Anses 2013 – 2015 – Fraude informatique)

Loi Info. & Lib et RGPD : protection et sécurité des données personnelles

Référentiel Général de Sécurité (RGS) dès la conception
- Homologation RGS

Conseils 2

- **Cartographiez vos futurs e-services en fonction des besoins**
- **Faites une étude juridico-technique de risques avant de choisir des prestataires**
- **Définissez une organisation, des procédures et revoyez vos documents & formulaires & pages web**
- **Acculturez et accompagnez le changement**



MERCI

Questions - Réponses

Qui sommes-nous ?

Le cabinet est distingué Law Firm of the Year pour l'année 2017 dans la catégorie Technologies de l'Information pour la France par la revue américaine Best Lawyers. Cette distinction fait suite à la désignation d'Alain Bensoussan comme Lawyer of the Year de 2011 à 2015 dans les catégories Nouvelles Technologies et Droit des Technologies.



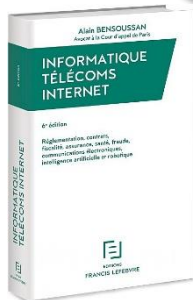
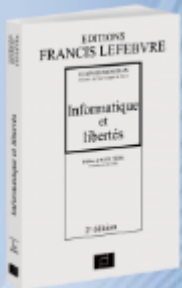
Le cabinet a reçu le Trophée d'Or 2017 du magazine Décideurs (groupe Leaders League) dans la catégorie Nouvelles technologies: informatique, internet / données personnelles et télécommunications.



Le cabinet a obtenu, pour la 5^e année consécutive, le Trophée d'Or du Palmarès des cabinets d'avocats 2017 dans la catégorie Technologie de l'information – Médias & Télécommunications, organisé par Le Monde du Droit en partenariat avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), ainsi que, pour la première fois, le Trophée d'Or dans la catégorie Propriété intellectuelle. Il a également été élu Cabinet de niche de l'année.



Après avoir obtenu les labels Cnil « Lexing® formation informatique et libertés » pour son catalogue de formations informatique et libertés et « Lexing® audit informatique et libertés » pour sa procédure d'audit, le cabinet a obtenu le label « Gouvernance »



RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES
Textes, commentaires et orientations pratiques

Sous la direction d'Alain Bensoussan
Avec la participation de Céline Auquier, Virginie Schoups-Duval, Chloé Torres
Préface: Charles-François Fournier, Directeur général de l'Observatoire de la Donnée et du Droit de l'Etat



CODE INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS

Alain Bensoussan
Rédacteur
Philippe Boffard
Président IANIG
Guy Maron-Moat
Président Lycée Henriette

Lexing® formation informatique et libertés
Lexing® audit informatique et libertés



DROIT DES ROBOTS

Alain Bensoussan
Jeremy Kroussac
Rédacteur
Philippe Boffard
Président de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE)



Le premier réseau international d'avocats dédié au droit des technologies avancées



04/07/2017

Informations

58, boulevard Gouvion Saint Cyr
75017 Paris
Tél. : +33 (0)1 82 73 05 05
Fax : +33 (0)1 82 73 05 06
paris@lexing.law
www.alain-bensoussan.com



Alain Bensoussan Avocats
@AB_Avocats
Lexing Alain Bensoussan Avocats

Alain Bensoussan
Avocats



Mob. : +33 (0)6 42 32 16 09
Polyanna-bigle@lexing.law

Polyanna Bigle



LEXING est une marque déposée par
Alain Bensoussan Selas

LEXING

